



RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 MARS 2025

Mercredi 19 Mars 2025 à 18H00, le Comité Syndical s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Marc SCHULLER, Président du S.I.E.P.I.

PRÉSENTS :

Tous les délégués présents sur la liste sauf :

Excusés : M. SAUTIVET ; M. TROSSAT ; M. MERCIER ; M. BAUER ; M. SITTLER remplacé par M. RAFFAINER ; M. BOURINET ; M. KLAR remplacé par M. WIDMER ; Mme MAMPRIN ; M. FREUDENREICH

Assistaient également :

- M. RIOTTE Maxime, Directeur Général des Services
 - M. MIESCH Gilles, Directeur des Services Techniques
-

Le Quorum étant atteint, le Président constate que le Comité Syndical peut délibérer valablement.

I. APPROBATION DU P.V. DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU 05/03/2025

Le Président passe en revue les différents points de l'ordre du jour abordés lors de cette réunion.

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

APPROUVE le P.V. de la dernière réunion du Comité Syndical du 05/03/2025



**II. AEP****1) Programme d'investissements 2025****Le Comité Syndical,**

VU le programme d'investissements présenté en Comité Syndical et annexé à la présente pour un montant total de 733 000 € ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DECIDE d'approuver le programme d'investissements 2025 AEP ;

CONSTATE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget AEP 2025 ;

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent et à payer les factures y relatives.

2) Marché à procédure adaptée.**Le Comité Syndical,**

VU le programme d'investissements de la commune d'Eguisheim et notamment la prévision de travaux rue des Chapelains et rue des Jardins ainsi que rue du Buhl et rue des Vendangeurs ;

VU la nécessité de prévoir un remplacement ou chemisage de la conduite sur l'emprise des travaux ;

VU le montant estimatif des travaux de 160 000 € H.T.

VU le programme d'investissements 2025 ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

AUTORISE Le Président :

- à réaliser toutes les consultations nécessaire à la bonne mise en œuvre des travaux
- à signer un marché à hauteur de 160 000 € H.T. ;

3) Point sur les chantiers en cours

Gilles Miesch, Directeur du Service technique effectue un point sur les chantiers en cours. Il évoque notamment la campagne de remplacement de compteurs sur la commune de Sundhoffen.

4) Admissions en non-valeur**Le Comité Syndical,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU les propositions d'admissions en non-valeur présentés par le comptable public pour différents usagers pour un montant de 14 577.39 € en budget AEP (4 listes).

CONSIDERANT que le comptable public a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances des communes auprès des débiteurs et que ces derniers soit ne sont pas solvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que les montants des restes à recouvrer sont inférieurs aux seuils de poursuites de 5 € et 30 € ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité moins 5 voix contre:

DECIDE d'accepter ces non-valeurs au budget AEP pour un montant de 14 577.39 € ;

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent.

5) Divers

Aucun point n'a été évoqué



**III. ASSAINISSEMENT****1) Programme d'investissements 2025****Le Comité Syndical,**

VU le programme d'investissements présenté en Comité Syndical et annexé à la présente pour un montant total de 560 000 € ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DECIDE d'approuver le programme d'investissements 2025 Assainissement ;

CONSTATE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Assainissement 2025 ;

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent et à payer les factures y relatives

2) Point sur les chantiers en cours

Gilles Miesch, Directeur du Service technique effectue un point sur les chantiers en cours.

3) SITEUCE – Adhésion CCARB – nombre de délégués au 01 janvier 2025

Le Président a rappelé que le SITEUCE est le syndicat responsable du traitement des eaux usées de Colmar et des environs, incluant celles du S.I.E.P.I., et a fait référence à la délibération initiale qui avait désigné M. Jean-Marc SCHULLER, M. René MATHIAS et M. Alain ZEMB comme délégués titulaires, ainsi que Mme Corine SICK, M. Roger GROSHAENY et M. Gilbert VONAU comme suppléants ; cependant, suite à la modification des statuts du SITEUCE, qui a conduit à l'adhésion directe de la CCARB et à une réduction de la taille du S.I.E.P.I. au sein de ce syndicat, une révision du nombre de délégués est désormais nécessaire.

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DECIDE De maintenir M. Jean-Marc SCHULLER et M. René MATHIAS en tant que délégués titulaires au SITEUCE.

DECIDE De nommer M. Alain ZEMB en tant que délégué suppléant au SITEUCE.

DECIDE De maintenir M. Roger GROSHAENY en tant que délégué suppléant au SITEUCE.

PREND ACTE de la suppression des postes de délégué titulaire et suppléant précédemment occupés par Mme SICK et M. VONAU.

4) SITEUCE – Adhésion CCARB – nombre de délégués au 01 janvier 2025

Le Président indique que le SITEUCE a récemment procédé à une modification de ses statuts, approuvée lors de sa délibération du 12 décembre 2024. Ces modifications statutaires font suite à l'adhésion de la commune d'Osheim et de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), et nécessitent l'approbation du SIEPI en tant que membre du SITEUCE.

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE), tels qu'adoptés par le comité syndical du SITEUCE le 12 décembre 2024.

AUTORISE le Président du SIEPI à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



**5) Admissions en non-valeur****Le Comité Syndical,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU les propositions d'admissions en non-valeur présentés par le comptable public pour différents usagers pour un montant de 2 677.60 € en budget ASS (2 listes).

CONSIDERANT que le comptable public a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances des communes auprès des débiteurs et que ces derniers soit ne sont pas solvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que les montants des restes à recouvrer sont inférieurs aux seuils de poursuites de 5 € et 30 € ;

Sur proposition du Président et à l'unanimité moins 1 voix contre:

DECIDE d'accepter ces non-valeurs au budget ASS pour un montant de 2 677.60 € ;

AUTORISE le Président à signer tout document y afférent.

6) Divers

Aucun point n'a été évoqué

IV. ADMINISTRATION, FINANCES ET PERSONNEL**1) Compte Administratif 2024****a) Compte Administratif AEP 2024**

Le Président présente et commente le Compte Administratif AEP 2024 qui clôture avec un déficit global de 195 775.24 €

DÉPENSES D'EXPLOITATION :	1 913 280.57 €
RECETTES D'EXPLOITATION :	2 419 414.19 €
EXCEDENT ANTÉRIEUR :	270 927.02 €

RÉSULTAT EXCÉDENT D'EXPLOITATION :	506 133.62 €
------------------------------------	--------------

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :	1 727 217.66 €
RECETTE D'INVESTISSEMENT :	1 025 308.80 €
DEFICIT ANTERIEUR :	321 276.23 €

RÉSULTAT DEFICIT D'INVESTISSEMENT :	701 908.86 €
-------------------------------------	--------------

RÉSULTAT DEFICIT GLOBAL :	195 775.24 €
---------------------------	--------------

Le président quitte la séance pendant le vote.

Le Comité Syndical,

Sous la présidence de M. WERTHE délégué, d'OBERENTZEN, doyen d'âge de l'assemblée,

APPROUVE à l'unanimité, le Compte Administratif AEP 2024.

Le Président reprend la parole et remercie l'assemblée pour sa confiance.



**b) Compte Administratif ASS 2024**

Le Président présente et commente le Compte Administratif AEP 2024 qui clôture avec un excédent global de 1 107 276.49 €

DÉPENSES D'EXPLOITATION :	964 217.20 €
RECETTES D'EXPLOITATION :	1 814 487.48 €
EXCEDENT ANTÉRIEUR :	833 11.75 €

RÉSULTAT EXCÉDENT D'EXPLOITATION :	850 272.28 €
------------------------------------	--------------

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :	711 693.07 €
RECETTE D'INVESTISSEMENT :	878 699.28 €
EXCEDENT ANTERIEUR :	517 939.28 €

RÉSULTAT EXCEDENT D'INVESTISSEMENT :	167 006.21 €
--------------------------------------	--------------

RÉSULTAT EXCEDENT GLOBAL :	1 017 276.49 €
----------------------------	----------------

Le président quitte la séance pendant le vote.

Le Comité Syndical,
Sous la présidence de M. WERTHE délégué, d'OBERENTZEN, doyen d'âge de l'assemblée,

APPROUVE à l'unanimité, le Compte Administratif ASS 2024.

Le Président reprend la parole et remercie l'assemblée pour sa confiance.

2) Compte de gestion 2024**a) AEP**

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le Compte de Gestion 2024, transmis par courriel, considérant que les résultats du Compte Administratif et du Compte de Gestion concordent.

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

APPROUVE les Comptes de Gestion dressés pour l'année 2024, qui n'appellent aucune observation ni réserve de la part du Comptable Public, pour le Budget AEP.

b) Assainissement

Le Comité Syndical,

Après s'être fait présenter le Compte de Gestion 2024, transmis par courriel, considérant que les résultats du Compte Administratif et du Compte de Gestion concordent.

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

APPROUVE les Comptes de Gestion dressés pour l'année 2024, qui n'appellent aucune observation ni réserve de la part du Comptable Public, pour le Budget Assainissement.



**3) Affectations des résultats****a) AEP****Le Comité Syndical,**

VU les résultats du Compte Administratif du Budget AEP 2024 qui clôture avec un excédent de fonctionnement de 506 133.62 € et un déficit d'investissement de 701 908.86 €

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DECIDE D'affecter 506 133.62 € à l'art. 1068 en recette d'investissement du Budget 2024 ;

AUTORISE le Président à effectuer ces opérations comptables.

b) Assainissement**Le Comité Syndical,**

VU les résultats du Compte Administratif du Budget Assainissement 2024 qui dégagent un excédent de fonctionnement de 850 272.28 € et un excédent d'investissement de 167 006.21€

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

DECIDE De maintenir 850 272.28 € à l'art.002 en recette de fonctionnement du Budget 2024 ;

AUTORISE le Président à effectuer ces opérations comptables.

4) Budget Primitif 2025**a) Budget AEP 2025****Le Comité Syndical,**

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

APPROUVE le Budget AEP 2025 équilibré en dépenses et recettes comme suit et tel que présenté et annexé :

PREND ACTE du taux de répartition des dépenses de fonctionnement communes aux budgets de l'eau et de l'assainissement à hauteur de 2/3 pour le budget de l'eau et 1/3 pour celui de l'assainissement

	DÉPENSES	RECETTES
SECTION D'EXPLOITATION	2 080 000 €	2 080 000 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	2 898 000 €	2 898 000 €
	<hr/> 4 978 000€	<hr/> 4 978 000 €



**b) Budget Assainissement 2025****Le Comité Syndical,**

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

APPROUVE le Budget Assainissement 2025 équilibré en dépenses et recettes comme suit et tel que présenté et annexé :

PREND ACTE du taux de répartition des dépenses de fonctionnement communes aux budgets de l'eau et de l'assainissement à hauteur de 2/3 pour le budget de l'eau et 1/3 pour celui de l'assainissement

	DÉPENSES	RECETTES
SECTION D'EXPLOITATION	1 775 000 €	1 775 000 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	1 234 000 €	1 234 000 €
	<hr/> 3 009 000 €	<hr/> 3 009 000 €

5) Souscription d'un emprunt

Le Président rappelle que lors des exercices précédents, le SIEPI a eu recours à l'inscription d'emprunts pour équilibrer sa section d'investissement et permettre la réalisation de travaux nécessaires dans les communes membres. Il précise et détaille qu'entre 2020 et 2024, le SIEPI a réalisé 5 585 585,93 € de dépenses d'équipement. Sur cette même période, un montant de 6 663 110,55 € avait été inscrit en recettes d'emprunt, mais qu'aucun emprunt n'a finalement dû être réalisé sur la période.

Aujourd'hui, le Syndicat doit faire face à de nouvelles dépenses d'investissement, notamment celles qui ont été votées dans le cadre du budget prévisionnel 2025. Ces dépenses sont indispensables pour assurer la continuité et le développement des services, et nécessitent la mise en place d'un financement adapté. C'est dans cette optique que le Président propose de contracter un emprunt auprès d'un établissement bancaire pour un montant maximum de 1 200 000 €, afin de financer les dépenses d'investissement.

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

PREND ACTE de l'analyse des offres jointes à la présente délibération.

DÉCIDE de souscrire l'emprunt de 1 200 000 € auprès du Crédit Mutuel, aux conditions suivantes : taux d'intérêt de 3,3 % et durée de 15 ans.

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cet emprunt, y compris le contrat de prêt avec le Crédit Mutuel.

AUTORISE le Président à engager les dépenses nécessaires pour la réalisation de cet emprunt.

AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.





6) Protection sociale complémentaire

- a) Mandatement du centre de gestion de la fonction publique territoriale du haut-rhin pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.





Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maitrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;





Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'unanimité :

Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.

S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.

Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le *Conseil municipal/Comité syndical/Conseil communautaire/Conseil d'administration*.

Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

b) Approbation de l'accord collectif local prévoyance et participation à la procédure de marché public

Lors de la séance du comité syndical en date du 19 mars 2025, mandat a été donné au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) afin de mener pour le compte de notre collectivité territoriale, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance.

La négociation a été menée par un comité paritaire de pilotage et de suivi composé du Président du CDG 68, de représentants des employeurs publics territoriaux et de représentants des organisations syndicales représentatives des collectivités territoriales et des établissements publics ayant donné mandat au Président du CDG 68, dans le cadre d'un accord de méthode signé le 12 décembre 2024.

La négociation a permis d'aboutir à un accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025.

La négociation qui a permis d'aboutir à cet accord a conjugué le souci d'un dialogue social territorial efficient avec celui du respect du cadre réglementaire, ainsi que des contraintes financières qui pèsent sur le CDG 68 et sur les collectivités ayant donné mandat au CDG 68 ainsi que sur les agents.





L'application de cet accord à notre collectivité territoriale est subordonnée à son approbation par le comité syndical

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance afin de renouveler le contrat en cours qui arrive à son terme le 31 décembre 2025.

La convention de participation est passée au titre d'un contrat collectif ayant pour objet d'assurer aux adhérents le versement de prestations complémentaires aux garanties statutaires à compter du 1er janvier 2026.

Le CDG 68 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure par délibération.

À l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité territoriale conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé majoritairement par les membres du comité paritaire de pilotage et de suivi le 7 février 2025 ;

Vu les avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 13 février 2024 et du 26 novembre 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 19 mars 2025 donnant mandat au Président du CDG 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Considérant l'intérêt de se joindre à la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Comité Syndical,

Sur proposition du Président et à l'unanimité :





Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de L'ILL

2025/170

DÉCIDE d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire Prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025.

DÉCIDE de se joindre à la procédure de marché public pour la passation de la convention de participation risque Prévoyance proposée par le CDG 68, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens.

PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 68, par une nouvelle délibération et après avis préalable du CST.

7) Divers

Aucun point n'a été évoqué

Niederhergheim, le 24/03/2025

Le Président



J-M. SCHULLER

